

L'Ami de la Religion et de la Patrie.

demande excédera 215 courant, si le jugement a été prononcé après la mise à exécution du présent acte, ou si le jugement est antérieur à la mise en force du dit acte, dans toute cause dans laquelle la somme ou la valeur demandée excédera 210 courant, ou qui aura rapport à des titres d'immeubles, sommes dues à la couronne, aux honoraires d'office, rentes, charges, ou autres matières affectant les droits futurs; et la dite cour supérieure entendra et jugera tels appels en la manière ci-après prescrite.

55.—L'appelant dans les 15 jours qui suivront la prononciation du jugement, sans être tenu d'en informer la partie adverse, donnera suffisantes cautions qui justifieront de leur solvabilité, comme ci-après prescrit, devant un juge de la cour supérieure ou le greffier d'icelle, ou devant un juge de circuit lorsqu'il s'en trouvera au lieu où le jugement dont il y a appel aura été rendu, ou devant le greffier de la cour de circuit où le jugement aura été prononcé. Pourront être cautions, toutes personnes propriétaires d'immeubles de la valeur de £50 courant en sus de toute dette; et les cautions préteront serment de leur solvabilité. Si l'appelant dans les quinze jours susdits déclare par écrit dans le bureau du greffier de la cour supérieure ou de la cour de circuit qu'il consent à l'exécution du dit jugement, ou s'il en paie entre les mains de tels greffier le montant en capital intérêts et frais et qu'en même temps il déclare par tel écrit vouloir appeler de tel jugement, dans ce cas, l'appelant ne donnera caution que pour les frais et dommages qui pourront être adjugés par la cour supérieure si l'appel est renvoyé. Si l'appel est confirmé, l'intimé ne sera tenu de rendre à l'appelant que le montant qu'il aura déposé entre les mains du dit greffier, avec l'intérêt légal à compter du jour du dépôt, ni plus que la somme prélevée en vertu de l'exécution qui pourra avoir été émanée, avec intérêt du jour où elle aura été prélevée, ni tenu de restituer plus que la valeur du bien-fonds dont il aura été mis en possession par le dit jugement, avec la valeur nette du produit et revenu d'icelui à compter du jour où il en aura été mis en possession jusqu'à la pleine restitution d'icelui, avec ensemencement frais encourus par l'appelant tout en appel que dans la cour de circuit; et dans tous ces cas l'intimé ne sera tenu à aucun dommage envers l'intimé à raison du jugement ainsi inflingué, ou de la dite exécution.

56.—La cour supérieure décidera conformément les appels des jugements rendus par la cour de circuit, sur requête à elle présentée énonçant succinctement les motifs d'appel, dont copie sera signifiée à la partie adverse ou à son procureur avec un avis du jour où elle sera présentée à la dite cour, dans les 25 jours qui suivront le jugement dont il y aura appel; et copie du cau- tionnement sera annexée à la dite requête.

57. Dans le même délai de 25 jours, le greffier de la cour de circuit transmettra la procédure de la cause en appel à la dite cour supérieure; et après la transmission de la procédure et la présentation de la dite requête, la dite cour sans autre formalité, procédera sur le dit appel suivant la loi et la justice. Mais si le jugement dont il est appelé a été rendu par un juge de la cour supérieure siégeant en cour de circuit, tel juge ne pourra siéger en appel dans la dite cause; et si la cour est également partagée, le jugement sera confirmé. L'appel sera censé abandonné, si l'appelant a négligé de faire signifier la dite requête, ou de poursuivre le dit appel.

58.—Dans toute action non appellaible, intentée devant la cour de circuit, si le défendeur ne comparait pas au jour du rapport de la sommation, son défaut sera enregistré, et la cour pourra sans autre formalité procéder par défaut à l'instruction et audience de la cause et rendre sur celle le jugement qu'il appartiendra à la loi et à la justice. Si au jour du rapport, le défendeur comparait et que le demandeur fasse défaut, la cour renverra la demande avec dépens contre le demandeur. Si le demandeur prouve sa demande il aura droit à obtenir jugement pour le montant de la valeur ou de la somme prouvée avec dépens contre le défendeur.

59.—Dans les causes non appellaibles, les défenses sont faites de vive voix ou par écrit au choix du défendeur; à moins que la cour n'ordonne qu'elles soient faites par écrit; et si le défendeur plaide par écrit, il devra fournir sa défense au moment de sa comparution, à moins qu'un délai pour dé-

fendre ne lui soit accordé par la cour; et dans tous les cas, le demandeur ne sera dépliquer par écrit sur l'ordre de la cour; Si le défendeur ne fournit pas sa défense par écrit, la cour lui enjoindra au moment de sa comparution d'apporter de vive voix ses moyens de défense, et de déclarer de vive voix où par écrit quels allégés de la déclaration du demandeur il admet, et cette admission s'il la fait, sera enregistrée par le greffier. Si l'admission ou néglige de faire cette admission, il sera censé nier tous les allégés de la déclaration du demandeur et il sera tenu aux frais encourus sur la preuve de ces allégés, comme ci-après pourvu. Si le demandeur reçoit de la cour l'ordre de dépliquer par écrit, il le fera dans le délai qui lui sera prescrit par la dite cour.

60.—Dans les causes appellaibles, les délais pour défendre seront les mêmes que ceux de la cour supérieure, et les défenses seront par écrit.

61.—Dans les causes non appellaibles portées devant la cour de circuit, la preuve se fera de vive voix et sans que le juge soit obligé de prendre des notes des témoignages; mais dans les causes appellaibles la preuve se fera par écrit comme dans la cour supérieure; cependant du consentement des parties cette preuve pourra aussi être faite verbalement.

62. 63.—L'enquête pourra être faite dans un autre circuit; et les témoins résidant au delà de 15 lieus de la cour de circuit ne pourront être sommés de comparaître devant la dite cour.

64.—La cour de circuit pourra émaner des *writs* de *saisie-arrest*, *saisie-garerie*, *saisie-revendication*, et les greffiers de la dite cour pourront recevoir les affidavits requis en pareils cas. Les greffiers de la dite cour pourront émaner des *writs* de *caupas ad Respondendum* ou *saisie-arrest* avant jugement suivant la loi, et les dits *writs* seront adressés au Shérif du district et rapportables devant la cour supérieure. Le détendeur en pareil cas pourra donner caution au Shérif.

65.—Tous les pouvoirs des juges de la cour supérieure ou de ses officiers relativement à toute poursuite ou action pendant et devant cette cour, pour l'assignation en garnison, l'intervention, la sommation et audience des témoins, les *Subpenn d'ures*, *les faits et artifices*, *les serments* judiciaire, décisoire, suppléatoire, les commissions rogatoires ou de nature de commissions rogatoires, interrogation des témoins sur le point de quitter la province, la punition des témoins refusant de comparaître, la contrainte par corps contre le défendeur, ou relativement à toute autre affaire se rattachant à la manière de procéder, sont par le présent dévolus à la dite cour de circuit, aux juges et officiers d'icelle, en autant que ces pouvoirs ne sont point contraires aux dispositions du présent acte.

66.—Les dispositions de la 36e section ci-dessus s'appliquent à la cour de circuit.

67.—Dispositions relatives à la recou- tion ou incomptérence d'un juge de circuit.

68.—La dite cour pourra ordonner que le montant du jugement soit payé par termes; mais le délai pour payer le dernier terme ne devra pas excéder trois mois à compter du jour du jugement et à défaut de payer un des dits termes, l'exécution pourra être émanée comme s'il n'avait pas été accordé de délai.

69.—Les frais seront taxés et certifiés par le greffier et exécution pour tels frais pourra sortir sans autre taxation.

70.—Les honoraires des officiers de la dite cour seront réglés par le tarif alors en force en vertu de cet acte.

(A continuer.)

PAR LE TELEGRAPHHE.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

La chambre ordonne de biffer le nom de M. Webster comme représentant de Waterloo, et d'y substituer celui de M. Fer- guson.

Ordonné que les députés officiers rapportent du township de Waterloo parvîennent à la barre de la chambre, le 12 mars pour justifier leur conduite.

Une adresse est votée à son Excellence pour £3000 pour contingents de la chambre.

Ordonné que la requête de Joseph Légaré et autres de Québec, relativement aux débentures du feu, soit imprimerée.

Une à l'assemblée est votée pour communication des papiers relatifs à la désstitution de M. Ferres, de A. B. Papineau M. Badgley, introduit les billets suivants: 10. pour amender la loi du notariat; 20. pour l'incorporation des notaires; et

CONSEIL LEGISLATIF.

8 Février.

M. Leslie introduit un bill pour amender la loi relative aux députations communales sur les terres de la couronne.

9 Février.

L'Hon. orateur mit devant le conseil la requête des habitants de Québec, au sujet du chemin de fer entre cette ville et Halifax. (Morning Chronicle.)

LE SOUSSIGNÉ

VIENT de recevoir et offre en vente une quantité choisie de BEURRE des Townships.

—AUSSI—

Une quantité de lard fumé des Townships de la première qualité.

W. Le CHEMINANT,

No. 2, Rue la Fabrique.

Québec, 12 février, 1849.



LS. LEMIEUX,

RELIEUR,

A TRANSPORTÉ SON ATELIER DE RELIURE

RUE ST. JOSEPH, HAUTE-VILLE,

Au-dessus de chez M. Béthier, Cordonnier, vis-à-vis chez M. Ls. Bilodeau, marchand.

Québec, 12 février, 1849.

ALMANAC

METROPOLITAIN

de Québec, de 1849.

(Grand in-12, de 108 pages.)

CONTENANT la liste du clergé des diocèses de Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Bytown, du Nord-ouest, Halifax, Arichat, Charlotte-town, Frédéricton, Terrebonne, et Vancouver.

AVEC

des détails très-intéressants sur les divers établissements religieux de ces diocèses, et une liste des officiers de toutes les conférences de la société de St. Vincent de Paul établie à Québec:

ET AUSSI

L'évêpocat de France et des Etats-Unis. Sera prêt à vendre à la fin de la saison, à la librairie de J. & O. Crémazie, à celle d'Aug. Côté et Cie, et à la Librairie, par M. Ant. Bourassa.

On pourra aussi se procurer cet ouvrage au presbytère des Trois-Rivières. — Prix 18-3d.

Québec, 22 janvier 1849.

A. BOUTERS,

Du 1er MAI prochain, le Magasin No. 16

me Sous-le-Fort, Basse-Ville.

S'adresse à

P. V. BOUCHARD.

Québec 17 janvier 1849.

John D. TRIPP.

EN adressant ses remerciements les plus sincères au public et Messieurs de Québec, les informe respectueusement qu'il est maintenant prêt à prendre des pensionnées pour l'hiver à des conditions raisonnables, et assurant quiconque bien le favorisera, qu'il n'épargnera rien pour leur procurer tout le confort possible.

N. B. GOUTERS et LUNCH prêts sous le plus court délai.

Québec, 1er décembre 1848.

JOSÉPHÉ LÉONARD.

LUTTIER.

Rue St. Dominique, vis-à-vis chez Mr. Fr. Vallée, St. Roch.

A L'HONNEUR d'informer le public qu'il a ouvert une boutique à l'endroit ci-dessus et qu'il est prêt à accepter toutes sortes d'ouvrages dans son art. Il se charge de la confection et de la réparation des instruments de musique de la manière la plus élégante et aux conditions les plus avantageuses.

Québec 22 Décembre 1849.

ASSOCIATION

POUR LA COLONISATION DES

TOWNSHIPS DU DISTRICT DE QUEBEC.

L'ASSOCIATION a établi son Bureau en l'angle de Mme. J. B. A. CHARTIER, Notaire, en la Basse-Ville de Québec, dans l'Ancien Couvent.

N. B.—Le Bureau est ouvert tous les jours ouvrables de deux heures P. M., à cinq heures J. B. A. CHARTIER.

Québec, 17 juillet 1848. Secrétaire

AVEC

Un assortiment varié de draps fins et superfins pour redingotes et pour manteaux, esimines, jupons de veste, casques, casquettes en pelletteries, gants, mitaines, etc.

—AUSSI—

600 paires de souliers d'osier muis et brodés, 600 paires de Caquette, etc.

Le tout à vendre à bas prix pour de l'argent comptant.

Québec, 20 novembre 1848.

AUX VOYAGEURS ET AUX PARTIS

DE PLAISIR.

MAISON DES DILIGENCES DE HOGH

ANCIENNE LORETTA.

CE beau favori des voyageurs, et des partis de la ville, est maintenant entièrement prêt pour leur réception, et on a fait tous les arrangements pour leur commodité. On peut se procurer de dîners, goûters, &c. sous le plus court délai.

Un tableau de billard a dernièrement été ajouté à l'établissement. La grande chambre de la maison, est très-propre pour ces partis de danse. L'établissement étant content par mod. Hough, offre de faire plaisir à proposer à sa demande à la conduite de l'host. St. Léon, toutes constantes en main.

Huitres constantes en main.

Autre sur la construction des bâtisses à conditions raisonnables.

Haut-Ville de Québec, 6 novembre, 1848.

MR. MOG est prêt à recevoir un nombre limité de clients,

Haute-Ville de Québec, Rue St. Joseph.

Québec 12 juillet 1848.

ARCHITECTURE.

P. T. THOMPSON, Architecte et Ingénieur civil, informe respectueusement ses amis et public en général qu'il a établi son bureau au

No. 35, Rue St. Arce.

et qu'il est prêt à recevoir tous les ouvrages qu'on voudra bien lui confier dans les diverses branches de l'architecture civile, militaire, navale, hydraulique.

Aussi surveille la construction des bâtisses à conditions raisonnables.

Haut-Ville de Québec, 6 novembre, 1848.

RACINES BULBEUSES

de l'établissement de H. Lange et Fils,

HARLEM, HOLLAND.

CONSISTANT en Hyacinthes, Tulipes, Safran,

Narcisses, etc.,

A VENDRE A TRES BONS PRIX, par

J. MUSSON.

Québec, 20 décembre, 1848.

ACADEMIE

de Berthier.

DISTRICT DE MONTRÉAL.

CETTE Institution est maintenant ouverte aux élèves, sous des Clercs de St. Viator. On y enseigne sur un plan très-méthodique les matières suivantes :